

# FR\_GERICHTE 608 2016 222 vom 3. November 2017

FR Kantonsgericht, 2017-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2016\\_222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2016_222)

FR: FR\_GERICHTE 608 2016 222 du 3 novembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 608 2016 222 del 3 novembre 2017

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

## Erwägungen

### E. 11

novembre 1970 (RSF 841.3.11), à teneur duquel, (al. 1) à la demande de l'intéressé, le conseil communal aide à remplir la requête; au besoin, il la complète, demande des pièces justificatives manquantes et procède aux enquêtes nécessaires, en application de l'art. 12 de la loi cantonale du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.1); il peut confier cette tâche à une personne ou à un service; (al. 2) le conseil communal reste néanmoins responsable de l'attestation; ainsi que l'art. 6 de l'arrêté précité, conformément auquel les prestations complémentaires touchées indûment doivent être restituées par la personne respectivement le tiers qui les a reçues; toutefois, la restitution peut être demandée à la commune, s'il apparaît que le conseil communal, malgré les pièces et les renseignements dont il avait ou aurait dû avoir connaissance en lui prêtant l'attention voulue, a attesté une requête incomplète ou inexacte ou n'a pas signalé en temps opportun des modifications énumérées à l'art. 2 al. 2 du présent arrêté. b) L'art. 27 al 1 LPGA est relatif à l'information générale, l'alinéa 2, à celle touchant un cas concret. Le devoir de conseils de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend (cf. arrêt TF 9C\_97/2009 du 14 octobre 2009 consid. 2.2 et les références) l'obligation de rendre la personne intéressée attentive au fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations; les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin des conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur-maladie; le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique; son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (cf. ibidem); selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences

et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement ("ohne weiteres") de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée; ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (cf. arrêt TF 2C\_456/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.3.1 et les références). c) Pour la Cour, l'assurée ne saurait invoquer elle-même, directement, ni se prévaloir d'une disposition qui permet – non oblige – à la Caisse de demander à la commune la restitution de PC. Cette norme cantonale ne libère en aucune façon l'assurée de son obligation prévue par la législation fédérale de collaborer et de renseigner de façon exacte et complète, obligation à laquelle elle n'a clairement pas satisfait. Au surplus, le conseil communal (et l'employée communale) a satisfait à son devoir d'aide et d'information tant général que concret. La Cour ne discerne pas quel renseignement il aurait dû fournir ou aurait été relativement à la question de la dépense pour le logement, ni en quoi il aurait renoncé de façon coupable à attirer spécifiquement l'attention de l'assurée sur la portée de l'indication donnée relativement au partage du logement, ni quelle assurance il aurait donné à cet égard. On ne peut considérer que du fait du comportement qu'elle reproche à l'employée et au conseil communaux, l'intéressée aurait pris des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice: même si elle avait été effectivement induite en erreur par ceux-ci, le seul fait d'avoir dépensé des prestations pécuniaires perçues de bonne foi ne constituerait pas, en soi, un acte de disposition irrévocable dont elle pourrait se prévaloir en invoquant son droit à la protection de la bonne foi (cf. arrêt TF 8C\_689/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1). Les griefs de la recourante ne sont pas pertinents et ne sauraient la dégager de son obligation de restitution justifiée au vu des dispositions de droit fédéral applicables et de la jurisprudence

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 rappelées plus haut. Le conseil communal n'a ni violé son devoir d'information ni atteint à la protection de la bonne foi de l'assurée. Sur ce plan aussi, le recours doit être rejeté. 5. Il ne sera pas perçu de frais de la part de la recourante, qui succombe, en vertu du principe de la gratuité valant en la matière, même si le recours est à la limite de la témérité. Il ne sera pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure de recours. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 novembre 2017/djo Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.